



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonds communs de creances

Question écrite n° 9964

Texte de la question

M Philippe Vasseur appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi no 88-1201 du 23 decembre 1988, portant creation des fonds communs de creances, dont l'article 34 prévoit que la remise du bordereau par lequel s'effectue la cession de creances entraine de plein droit transfert des suretes garantissant chaque creance. Il lui demande si cette disposition suffit a rendre un tel transfert opposable aux tiers, sans autre formalite, et notamment si elle dispense les interesses de proceder, en matiere hypothecaire, a la formalite de la mention en marge prevue a l'article 2149 du code civil qui requiert normalement la presentation d'un acte authentique.

Texte de la réponse

Reponse. - La formule utilisee par l'article 34 de la loi no 88-1201 du 23 decembre 1988 portant creation des fonds communs de creances est inspiree de l'article 1692 du code civil qui dispose que : « la vente ou la cession d'une creance comprend les accessoires de la creance tels que caution, privilege et hypothèque » ; elle n'apporte donc pas de modification au droit commun en la matiere, qu'il s'agisse du droit civil ou de celui de la publicite fonciere auquel l'honorable parlementaire fait reference. Toutefois il peut etre indique que les formalites de publicite ne sont pas necessaires, dans la mesure ou, en application du premier alinea de l'article 36 de la loi precitee, les actes relatifs aux suretes continuent d'etre assures par l'etablissement cedant.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9964

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 849